

**Délibérations du conseil municipal de la commune de Cubières
du jeudi 23 décembre 2024**

- | | |
|---------|--|
| 58-2024 | Approbation procès-verbal du jeudi 28 novembre 2024 |
| 59-2024 | Participation aux frais de transports scolaires – année 2023-2024 |
| 60-2024 | Réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour l'année 2025 Eau Potable |
| 61-2024 | Réforme des redevances de l'Agence de l'eau pour l'année 2025 Assainissement |

COMMUNE DE CUBIÈRES

Séance du
23 décembre 2024

**Objet : « Approbation procès-verbal du jeudi
28 novembre 2024 »**

Date convocation : 12/12/2024

Date affichage : 20/02/2025

48190 CUBIÈRES

Membres afférents au Conseil : 10

Membres en exercice : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 08

Le lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Stéphane MASSADOR.

Présents (09) : Monsieur MASSADOR Stéphane, Monsieur FOLCHER Joël, Monsieur BARGETON Pierre, Monsieur N'DIAYE Julien, Mme REBOUL Martine, Madame RIBIERE Valérie, Monsieur ROCHER Claude.

Absents excusés (02) : Monsieur COULET Joël, Monsieur FLOURET Bruno
Monsieur BARGETON Pierre a été élu secrétaire de séance.

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 28 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le procès-verbal du conseil du jeudi 28 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2024.

Ainsi fait et délibéré le 23 décembre 2024.

Secrétaire de séance :

M. BARGETON Pierre



Monsieur le Maire :

M. MASSADOR Stéphane



COMMUNE DE CUBIÈRES

48190 CUBIÈRES

Séance du
23 décembre 2024

**Objet : «Participation aux frais de transports
scolaires – année 2023-2024»**

Date convocation : 12/12/2024

Membres afférents au Conseil : 10

Date affichage : 20/02/2025

Membres en exercice : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 08

Le lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Stéphan MASSADOR.

Présents (08) : Monsieur MASSADOR Stéphan, Monsieur FOLCHER Joël, Monsieur BARGETON Pierre, Monsieur N'DIAYE Julien, Mme REBOUL Martine, Madame RIBIERE Valérie, Monsieur ROCHER Claude.

Absents excusés (02) : Monsieur COULET Joël, Monsieur FLOURET Bruno
Monsieur BARGETON Pierre a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023/2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280 € pour l'année scolaire 2023/2024), soit 656 € multiplié par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune, à savoir 5 élèves.

Oùï, l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 3 280 €.

Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré le 23 décembre 2024.

Secrétaire de séance :

M. BARGETON Pierre



Monsieur le Maire :

M. MASSADOR Stéphan



COMMUNE DE CUBIÈRES

48190 CUBIÈRES

Séance du
23 décembre 2024

**Objet : «Réforme des redevances de l'Agence
de l'eau pour l'année 2025»**

Date convocation : 12/12/2024

Membres afférents au Conseil : 10

Date affichage : 20/02/2025

Membres en exercice : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 08

Le lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Stéphan MASSADOR.

Présents (08) : Monsieur MASSADOR Stéphan, Monsieur FOLCHER Joël, Monsieur BARGETON Pierre, Monsieur N'DIAYE Julien, Mme REBOUL Martine, Madame RIBIERE Valérie, Monsieur ROCHER Claude.

Absents excusés (02) : Monsieur COULET Joël, Monsieur FLOURET Bruno
Monsieur BARGETON Pierre a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2, et D213-48-35-1, dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - o Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0.43€/m³ pour l'année 2025 ;
 - o Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- o Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,05€/m³ pour l'année 2025 ;
- o Le montant applicable est modulés en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement sur la redevance) ;
- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- o L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- o La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€ HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 € HT/ m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0.05 (tarif de base) multiplié par 0.2 (coefficient de modulation) soit 0.010 € HT m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DÉCIDE :

- **De fixer à 0.010 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Ainsi fait et délibéré le 23 décembre 2024.

Secrétaire de séance :

M. BARGETON Pierre



Monsieur le Maire :

M. MASSADOR Stéphan





COMMUNE DE CUBIÈRES

48190 CUBIÈRES

Séance du
23 décembre 2024

**Objet : «Réforme des redevances de l'Agence
de l'eau pour l'année 2025»**

Date convocation : 12/12/2024

Date affichage : 20/02/2025

Membres afférents au Conseil : 10

Membres en exercice : 10

Membres qui ont pris part à la délibération : 08

Le lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Stéphane MASSADOR.

Présents (08) : Monsieur MASSADOR Stéphane, Monsieur FOLCHER Joël, Monsieur BARGETON Pierre, Monsieur N'DIAYE Julien, Mme REBOUL Martine, Madame RIBIERE Valérie, Monsieur ROCHER Claude.

Absents excusés (02) : Monsieur COULET Joël, Monsieur FLOURET Bruno
Monsieur BARGETON Pierre a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (excepté les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont



reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0.03 € (tarif de base) multiplié par 0.3 (coefficient de modulation) soit 0.009 € HT m3 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il appartient à la commune de Cubières (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.009 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Ainsi fait et délibéré le 23 décembre 2024.

Secrétaire de séance :

M. BARGETON Pierre



Monsieur le Maire :

M. MASSADOR Stéphan



